



Annexe 03 – Guide des vérifications préalables prévues par la LACRE

Référence pour la mise en œuvre de l'art. 4 de la loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE)

Le cadre fixé dans le présent guide s'appuie sur l'art. 4 de la loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2024).

Auteur : SECO, sur la base des travaux d'Ecoplan

Version : 1^{er} avril 2024

Table des matières

1	De quoi s'agit-il ?	3
2	Simplifications pour les PME	4
2.1	Définition : qu'entend-on par « simplifications pour les PME » ?	4
2.2	Que faut-il vérifier ?	4
2.3	Procédure possible et remarques concernant la vérification	5
2.4	Remarques complémentaires : bonnes pratiques en matière de simplification pour les PME	6
3	Possibilité d'éviter un « <i>Swiss finish</i> »	7
3.1	Définition : qu'entend-on par « <i>Swiss finish</i> » ?	7
3.2	Que faut-il vérifier ?	7
3.3	Procédure possible et remarques concernant la vérification	8
4	Simplification de l'exécution par des moyens électroniques	10
4.1	Définition : qu'entend-on par « exécution par des moyens électroniques » ?	10
4.2	Que faut-il vérifier ?	11
5	Possibilité d'abroger d'autres réglementations régissant le même domaine	13
5.1	Définition : qu'entend-on par « possibilité d'abroger d'autres réglementations régissant le même domaine » ?	13
5.2	Que faut-il vérifier ?	13
5.3	Procédure possible et remarques concernant la vérification	13

1 De quoi s'agit-il ?

Une réglementation efficace et peu bureaucratique est cruciale pour garantir un cadre économique favorable. Il est donc primordial pour la compétitivité de l'économie suisse que les entreprises ne soient pas confrontées à une charge réglementaire excessive. Forte de ce constat, l'Assemblée fédérale a adopté en septembre 2023 la **loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises** (LACRE ; → [RS 930.31](#)). Celle-ci prévoit que la discussion sur les nouveaux actes normatifs doit pouvoir s'appuyer sur des informations précises concernant leurs conséquences sur les entreprises et les possibilités d'allégement examinées. L'objectif est d'accroître la transparence et d'améliorer encore la qualité des bases de décision.

L'un des principaux éléments de la LACRE est l'obligation d'examiner explicitement quatre possibilités de simplification pour les entreprises (« **vérifications préalables** ») pour tout nouvel acte normatif. Ces vérifications doivent contribuer à une réalisation aussi efficace que possible de l'objectif visé par la réglementation, conjuguée à une réduction maximale de la charge pesant sur les entreprises. Il s'agit concrètement d'examiner les quatre points suivants (art. 4, al. 1, LACRE) :

- a. simplifications pour les PME ;
- b. possibilité d'éviter un « *Swiss finish* » ;
- c. simplification de l'exécution par des moyens électroniques ;
- d. abrogation d'autres réglementations régissant le même domaine.

Les résultats des vérifications supplémentaires doivent être présentés dans le rapport explicatif destiné à la consultation et dans le message du Conseil fédéral (art. 4, al. 2, LACRE).

Conformément aux prescriptions de l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral, les résultats de ces quatre vérifications doivent en principe figurer aux chapitres suivants du message :

- « Simplifications pour les PME » au ch. 1.2 « Solutions étudiées et solution retenue »
- « Possibilité d'éviter un « *Swiss finish* » » au ch. 3 « Comparaison avec le droit étranger »
- « Simplification de l'exécution par des moyens électroniques » au ch. 4.3 « Mise en œuvre »
- « Possibilité d'abroger d'autres réglementations régissant le même domaine » au ch. 6.3.1 « Conséquences pour les entreprises »

Les analyses peuvent toutefois aussi être effectuées séparément dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR). Il incombe à l'office responsable du dossier d'effectuer les vérifications préalables. Le présent document soutient ce processus en fournissant des explications sur les éléments à examiner ainsi que des **remarques** et des **conseils** pour les analyses nécessaires.

2 Simplifications pour les PME

2.1 Définition : qu'entend-on par « simplifications pour les PME » ?

Les nouveaux actes normatifs doivent en principe être efficaces sous l'angle économique et entraîner la charge la plus faible pour les entreprises (art. 1 LACRE). Une attention particulière doit être accordée aux PME. En effet, la charge réglementaire et administrative entraîne souvent une augmentation des coûts fixes, ce qui affecte généralement davantage les PME.

En principe, les simplifications au titre des nouveaux projets législatifs devraient s'appliquer, dans la mesure du possible, à toutes les entreprises. Toutefois, lorsque cela n'est pas possible, les **simplifications ciblant les PME** représentent une option supplémentaire. Des réglementations différenciées sont ainsi envisageables, des règles différentes s'appliquant alors à certaines entreprises.

La différenciation en faveur des PME peut notamment s'effectuer en fonction de la taille des entreprises (nombre de collaborateurs, chiffre d'affaires, etc.) et selon deux approches :

- **Couverture** : les PME sont exemptées de certaines obligations prévues par une réglementation ou totalement exclues du projet législatif.

Exemple : seules les entreprises comptant plus de 100 collaborateurs sont tenues d'effectuer à l'interne une analyse de l'égalité des salaires (art. 13a de la loi sur l'égalité).

- **Niveau** : les PME sont soumises à des normes moins strictes.

Possibilités (liste non exhaustive) : valeurs limites plus élevées, formulaires simplifiés, exigences réduites en matière d'information et de déclaration, dispense d'autorisation, etc.

Exemple : régime des petites banques instauré par la réglementation des marchés financiers, prévoyant des règles simplifiées pour les petites banques très liquides (art. 47a de l'ordonnance sur les fonds propres).

Des règles différentes en faveur des PME sont également possibles, de manière indirecte, sur la base d'autres indicateurs, comme la quantité produite ou la taille d'une installation. Quelle que soit la forme retenue, la différenciation doit permettre de réduire la charge réglementaire pesant sur les PME sans pour autant nuire de manière disproportionnée ou illicite aux objectifs premiers de la réglementation ou à la concurrence.

2.2 Que faut-il vérifier ?

Les questions suivantes doivent être examinées au titre de cette vérification préalable :

- Les PME sont-elles concernées par la réglementation prévue ?
- Si tel est le cas, quelles simplifications sont déjà prévues pour les PME et quelles autres seraient envisageables et pertinentes ?
- Si des simplifications sont prévues, pourquoi ne peuvent-elles pas être mises en œuvre pour l'ensemble des entreprises ?

2.3 Procédure possible et remarques concernant la vérification

La pertinence de simplifications pour les PME doit être examinée au cas par cas. Cet examen peut s'appuyer sur les éléments ci-après¹.

a) Dans quelles circonstances des simplifications en faveur des PME peuvent-elles s'avérer pertinentes ?

- **Disparité des problèmes ou des risques** : par exemple lorsqu'un problème est surtout causé par de grandes entreprises ou que les risques de conséquences négatives sont plus importants chez celles-ci.

Exemple : possibilité de contrôle restreint pour les petites entreprises (art. 727a du code des obligations), leurs flux financiers étant habituellement moins complexes et le risque de fraude étant tendanciellement plus faible.

- **Disparité des coûts d'exécution** : par exemple lorsque l'exécution des obligations entraîne des coûts fixes élevés et que ceux-ci grèvent les PME de manière disproportionnée.

Exemple : certaines obligations en matière d'information ou de déclaration imposent aux entreprises d'effectuer de coûteuses adaptations de leurs systèmes informatiques ou infrastructures physiques.

b) Les conditions juridiques et économiques sont-elles remplies ?

Une réglementation différenciée requiert une base juridique ad hoc. Sur le plan matériel, les conditions suivantes devraient en outre être satisfaites :

- **Simplification pour les PME vs complexité accrue de la réglementation** : la complexité globale d'une réglementation augmente lorsque les exigences diffèrent. Une réglementation différenciée n'a de sens que si elle contribue clairement à alléger la charge des entreprises. En outre, il convient de trouver le juste équilibre entre la simplification et la diminution potentielle des avantages escomptés de la réglementation. Les entreprises bénéficiant d'un régime simplifié ne devraient pas être incitées outre mesure à éviter de dépasser une certaine taille pour continuer de bénéficier de la différenciation.
- **Légalité de la différenciation**² : les réglementations différenciées induisent une inégalité de traitement entre les entreprises et un risque de distorsion de la concurrence. Pour qu'une différenciation soit légale, il est impératif de pouvoir justifier l'inégalité de traitement et de respecter le principe de la neutralité concurrentielle. Évaluer concrètement la légalité de la différenciation n'est souvent pas chose facile. Pour résumer, on peut dire que les régimes différenciés qui concernent uniquement les modalités d'exécution d'une obligation sont les moins problématiques sur le plan juridique

¹ Le processus d'analyse repose sur une grille d'évaluation plus détaillée élaborée par Stefan von Grünigen *et al.* (2018) sur mandat du SECO (cf. [lien](#)).

² Pour l'évaluation et la justification de la légalité de la différenciation, il est fortement recommandé d'utiliser les critères de la grille élaborée par Stefan von Grünigen *et al.* (2018) sur mandat du SECO (cf. [lien](#)).

- **Compatibilité avec les traités internationaux** : dans certains domaines juridiques, il est dans l'intérêt des entreprises que les règles suisses soient reconnues équivalentes à l'étranger (législation suisse sur les denrées alimentaires vs législation de l'UE, p. ex.). La marge de manœuvre pour des règles différentes en faveur des PME est alors souvent réduite, leur introduction créant même des difficultés supplémentaires sur le terrain.

c) Une extension à l'ensemble des entreprises est-elle possible ?

Comme indiqué plus haut, les simplifications devraient idéalement bénéficier à toutes les entreprises. Il convient donc d'analyser de façon critique, pour toute réglementation différenciée, si le régime simplifié peut s'appliquer de manière générale plutôt qu'en faveur des seules PME.

2.4 Remarques complémentaires : bonnes pratiques en matière de simplification pour les PME

Les remarques supplémentaires suivantes peuvent être utiles pour la mise en œuvre d'une réglementation différenciée en faveur des PME :

- Délimitation simple des différents régimes réglementaires : choisir un critère de différenciation simple et pragmatique (p. ex. nombre de collaborateurs, chiffre d'affaires, appartenance à une branche, etc.) permet souvent d'atteindre le résultat escompté.
- Assurer la continuité pour les entreprises : le régime réglementaire applicable à une entreprise ne devrait pas changer chaque année, et ce même si la valeur seuil est dépassée une année et pas la suivante. La différenciation peut par exemple être formulée de manière à exiger un dépassement de la valeur seuil plusieurs années d'affilée.

Conformément aux prescriptions de l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral, les résultats de cette vérification doivent en principe être présentés au chiffre 1.2 « Solutions étudiées et solution retenue » du message.

3 Possibilité d'éviter un « *Swiss finish* »

3.1 Définition : qu'entend-on par « *Swiss finish* » ?

Lorsque des réglementations suisses vont plus loin que celle de pays comparables, cela tient généralement à un objectif réglementaire plus élevé ou différent. Or, pour les entreprises, ce scénario est souvent synonyme de charges supplémentaires et donc de désavantages concurrentiels. D'où l'importance d'examiner en détail la question du « *Swiss finish* ».

Dans le cadre des vérifications préalables, « *Swiss finish* » signifie qu'une réglementation en Suisse (a) impose des exigences plus élevées aux entreprises que les réglementations étrangères comparables (art. 4, al. 1, let. b, LACRE) et (b) entraîne une **charge réglementaire plus importante** pour les entreprises, qui peut prendre trois formes :

- Les réglementations suisses imposent des **exigences matérielles plus élevées** que dans des pays comparables.

Exemple : les banques suisses sont parfois soumises à des exigences plus strictes en matière de fonds propres que ne le prévoit la norme internationale.

- Les réglementations suisses concernent un **plus grand nombre d'entreprises** que dans des pays comparables – par exemple lorsque, contrairement à l'étranger, il n'existe pas de dérogation pour les PME – ou s'appliquent à une **palette de produits plus large** qu'à l'étranger.

Exemple : l'UE prévoit une concentration maximale de furocoumarines uniquement pour les produits de protection solaire et de bronzage, alors que la Suisse l'impose pour tous les produits appliqués sur la peau et exposés au soleil. En outre, la Suisse étend cette exigence aux produits importés (art. 6, al. 1, OCos en relation avec l'art. 54, al. 7, de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels ODAIOUs).

- Des **différences de processus et de modalités d'exécution**, par exemple en raison d'obligations supplémentaires ou différentes en matière d'information ou de déclaration, de fréquences de contrôle plus élevées, ou d'autres prescriptions formelles. Dans un tel scénario, les entreprises actives à l'international doivent se conformer à plusieurs régimes d'exécution.

Exemple (hypothétique) : pour autoriser un produit, la Suisse exige une certification plus étendue que dans les États membres de l'UE.

3.2 Que faut-il vérifier ?

La vérification préalable doit permettre d'identifier un éventuel *Swiss finish* dans les nouveaux projets législatifs ou les projets législatifs modifiés, et d'en examiner la pertinence. Il convient dès lors d'examiner les questions suivantes :

- Y a-t-il un *Swiss finish* dans la réglementation prévue ? Le projet législatif impose-t-il aux entreprises des exigences supérieures à celles des réglementations étrangères comparables ?

- Le cas échéant, un *Swiss finish* est-il approprié ? Où se situe le curseur entre le coût et l'utilité de la réglementation ?

Un *Swiss finish* qui ne peut être justifié de manière adéquate doit être évité.

3.3 Procédure possible et remarques concernant la vérification

La vérification ci-après peut généralement s'appuyer sur les résultats de droit comparé (ch. 3 du message).

a) Identification d'un éventuel *Swiss finish*

- *Sélection des pays pertinents pour la comparaison* : l'accent est mis sur les principaux partenaires commerciaux et les principales places économiques concurrentes. Il s'agit la plupart du temps d'États membres de l'UE. Selon le champ thématique, d'autres pays (p. ex. d'autres pays de l'OCDE) doivent également être pris en considération.
- *Identification des règles comparables* : existe-t-il, parmi les pays comparés, des États qui visent des objectifs réglementaires comparables avec une approche réglementaire similaire ?
- *Brève analyse de l'intensité réglementaire, y compris de l'exécution* : dans quelle mesure (a) l'un des trois scénarios décrits au ch. 3.1 se présente-t-il et (b) cela entraîne-t-il une charge plus importante pour les entreprises ?

b) Vérification de l'opportunité du *Swiss finish* (en cas de réponse positive à la question a)

Analyse selon trois perspectives :

- **Perspective économique** : des différences en matière d'urgence ou d'utilité attendue de la réglementation justifient-elles les charges supplémentaires pour les entreprises suisses inhérentes à des règles plus poussées et/ou à d'autres processus d'exécution (réglementation plus stricte pour les banques d'importance systémique, p. ex.) ?
- **Perspective juridique** : le droit suisse de rang supérieur justifie-t-il le *Swiss finish* (les produits importés ne doivent pas non plus dépasser la concentration maximale prévue pour les furocoumarines, p. ex.) ?
- **Perspective sociale** : d'autres préférences sociales prévalent-elles clairement en Suisse, qui pourraient justifier une réglementation plus poussée qu'à l'étranger (moratoire sur le génie génétique décidé par le peuple, questions de politique sociale, p. ex.) ?

Le rapport explicatif et le message doivent indiquer si des exigences réglementaires plus poussées que celles prévues par des réglementations étrangères comparables peuvent être évitées. Si un *Swiss finish* est approprié – et par conséquent maintenu –, une justification doit également être apportée.

Remarque :

- Le *Swiss finish* peut également revêtir un caractère temporaire, si la législation de pays comparables évolue dans une certaine direction. Il convient, dans ce cas, d'évaluer

l'importance du désavantage concurrentiel temporaire par rapport aux éventuels avantages que l'on retire en jouant un rôle de précurseur (*early mover*).

Conformément aux prescriptions de l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral, les résultats de cette vérification doivent en principe être présentés au chiffre 3 « Comparaison avec le droit étranger » du message.

4 Simplification de l'exécution par des moyens électroniques

4.1 Définition : qu'entend-on par « exécution par des moyens électroniques » ?

L'avancée du numérique ouvre aussi de nouvelles possibilités dans le domaine réglementaire. L'utilisation généralisée de moyens électroniques permet souvent de simplifier l'exécution des réglementations et, partant, de réduire la charge qui pèse sur les entreprises. Dans la mesure du possible, ce potentiel doit être pleinement exploité pour les nouvelles réglementations (art. 2, let. d, LACRE).

Par « exécution par des moyens électroniques », on entend deux choses : d'une part, la **cyberadministration**, c'est-à-dire l'utilisation des canaux électroniques pour les relations avec les autorités. Les aspects suivants sont à prendre en compte :

- Mise à disposition de l'ensemble des **informations pertinentes via des canaux électroniques** (communication électronique au lieu de contacts physiques ou téléphoniques).
- **Formulaires et processus numériques**, par exemple pour les déclarations obligatoires ou les procédures d'autorisation ; si nécessaire, en combinaison avec des flux de travail en ligne.
- Utilisation d'un **guichet virtuel central**, principalement EasyGov.swiss.
- Application systématique du **principe « une fois pour toutes » (once only)** : seules sont collectées les informations qui ne peuvent pas être obtenues auprès d'autres autorités, notamment celles figurant dans des registres officiels.

D'autre part, l'exécution par des moyens électroniques a également pour finalité des **processus d'exécution purement numériques**. Les aspects suivants sont à prendre en compte :

- **Éviter les ruptures de média**: les données disponibles sous forme numérique doivent pouvoir être stockées ou transmises par voie électronique pour remplir une obligation de documentation. Dans la mesure du possible, aucune signature ne devrait être requise pour des documents numériques, ou à défaut une signature électronique.
→ Pour cela, les actes normatifs doivent être formulés **sans parti pris technologique**.
- **Prévoir des interfaces numériques** : les données des systèmes informatiques d'entreprise doivent, par exemple en cas d'obligation de déclaration régulière, pouvoir être transmises directement de ces systèmes vers l'autorité compétente, dans le respect des normes en vigueur en matière de collecte et de transmission des données (normes eCH, p. ex.).
- **Créer les conditions nécessaires à l'automatisation** : les processus et les schémas décisionnels doivent être conçus de manière logique et univoque pour pouvoir être numérisés et traduits en lignes de programmation. Les processus réguliers peuvent ainsi être automatisés, tant du côté des autorités (traitement automatisé d'une demande, p. ex.) que du côté des entreprises (transmission automatisée d'une déclaration obligatoire, p. ex.).

Principe : privilégier l'utilisation de moyens électroniques

La LACRE fixe le principe selon lequel la Confédération organise l'exécution de ses réglementations de manière à exploiter pleinement les possibilités qu'offrent les moyens électroniques dans les interactions avec les autorités (art. 2, let. d, LACRE). La loi fédérale sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA) impose également aux autorités fédérales, chaque fois que cela est possible et lorsque cela est judicieux, d'utiliser des moyens électroniques pour interagir avec les entreprises, les particuliers et les autres autorités (principe fixé à l'art. 3, al. 1, LMETA). Dans le cadre de l'exécution du droit, l'utilisation de moyens électroniques doit dès lors être considérée comme la **voie à privilégier**, dans la mesure où elle peut **simplifier l'exécution pour les entreprises**.

Les coûts disproportionnés induits par la mise en œuvre et l'exploitation d'une solution électronique, par exemple parce qu'une interaction spécifique avec les autorités n'a lieu que très rarement, pourraient ne pas plaider pour l'utilisation de moyens électroniques. Les cas concernés doivent toutefois être examinés sous un angle critique.

La plateforme EasyGov.swiss

EasyGov.swiss est le guichet virtuel central de la Confédération pour la fourniture de prestations administratives aux entreprises. Conçue comme un guichet unique pour les entreprises, cette plateforme vise à simplifier les échanges entre les milieux économiques et l'administration et à réduire la charge administrative tant pour les entreprises que pour les autorités.

En vertu de la LACRE, les autorités fédérales sont **tenues** de permettre aux entreprises d'accéder via EasyGov.swiss aux prestations administratives qu'elles fournissent par voie électronique, sauf disposition juridique contraire. Cette obligation vaut également pour les cantons et les tiers chargés de tâches administratives dans l'exécution du droit fédéral (art. 11 LACRE). En d'autres termes, l'exécution par la cyberadministration devrait, dans la mesure du possible, passer par cette plateforme éprouvée pour les échanges avec les entreprises.

4.2 Que faut-il vérifier ?

Pour exploiter pleinement le potentiel de simplification des moyens électroniques dans l'exécution des projets législatifs, il y a lieu d'examiner les **trois questions suivantes** lors des vérifications préalables :

- Le projet d'acte normatif contient-il des dispositions susceptibles d'empêcher ou d'entraver l'exécution par des moyens électroniques (obligation de transmettre des documents par voie postale ou d'apposer une signature manuscrite, p. ex.) ?
- L'exécution de la réglementation prévue s'effectue-t-elle intégralement par des moyens électroniques ?
- En cas de réponse négative à la deuxième question, il convient de le justifier en répondant aux questions suivantes :
 - pourquoi l'exécution ne peut-elle pas s'effectuer (intégralement) via un canal électronique ?
 - et/ou pourquoi la voie électronique ne facilite-t-elle pas l'exécution pour les entreprises ?

Conformément aux prescriptions de l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral, les résultats de cette vérification doivent en principe être présentés au chiffre 4.3 « Mise en œuvre » du message.

5 Possibilité d'abroger d'autres réglementations régissant le même domaine

5.1 Définition : qu'entend-on pas « possibilité d'abroger d'autres réglementations régissant le même domaine » ?

Le droit en vigueur et son exécution doivent être régulièrement évalués en vue d'identifier les possibilités d'alléger les coûts de la réglementation pour les entreprises (art. 3, al. 1, LACRE). Selon ce principe, tout nouveau processus législatif est l'occasion de procéder à des simplifications dans le même domaine, en améliorant les dispositions peu efficaces ou obsolètes, voire en les abrogeant. Ce **regard supplémentaire sur l'environnement thématique d'un projet législatif** contribue à maintenir dans des limites raisonnables la charge pesant sur les entreprises.

Cette vérification préalable porte sur l'*environnement thématique* d'un projet. Elle se distingue ainsi des autres vérifications, relatives aux dispositions du projet législatif. La **délimitation du « même domaine »** d'un projet législatif dépend de la situation et ne peut pas être définie de manière générale. Il est cependant généralement pertinent d'analyser l'acte normatif révisé et ses ordonnances d'application éventuelles. De même, on peut envisager d'examiner d'autres actes normatifs traitant de thèmes apparentés.

Sous l'angle de cette vérification préalable, l'abrogation de réglementations existantes doit être comprise au sens large : outre la suppression pure et simple de certaines dispositions, elle peut également comprendre leur amélioration ou la simplification des processus d'exécution. L'accent est toutefois mis sur la **réduction de la charge réglementaire pour les entreprises** (art. 4, al. 1, let. d, LACRE).

Remarque : la vérification préalable requiert l'examen des possibilités d'allègement, mais *aucune* compensation explicite de nouvelles charges au sens la règle du « *one in, one out* ».

5.2 Que faut-il vérifier ?

Aucune évaluation complète du droit en vigueur n'est exigée au titre de cette vérification préalable. Il y a toutefois lieu, dans la mesure du possible, d'identifier les possibilités d'allègement et d'en discuter. Il convient en l'occurrence de répondre aux deux questions suivantes :

- Quelles possibilités d'allègement pour les entreprises sont envisageables concernant le domaine thématique (au sens large) dans lequel s'inscrit la réglementation prévue ?
- Dans quelle mesure ces possibilités ont-elles été prises en considération dans le projet législatif ? Si ce n'est pas le cas, quelles sont les prochaines étapes prévues ?

5.3 Procédure possible et remarques concernant la vérification

Il n'existe pas de formule magique pour identifier des possibilités d'allègement ou de simplification. Toutefois, il est généralement avisé de **consulter les représentants de la branche concernée**, avec lesquels des contacts ont de toute façon souvent lieu pour l'élaboration d'un acte normatif. Les personnes directement concernées par les règles envisagées sont souvent

bien placées pour évaluer les principales contraintes et les moyens de les réduire. Il est en outre important de rechercher des **possibilités d'allégement tant au niveau de la conception que de l'exécution** et de veiller à ce que celles-ci soient proportionnées à la variation de l'utilité attendue de la réglementation.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les deux sections ci-après proposent des pistes de réflexion supplémentaires pour alimenter la discussion. Il est possible, à titre complémentaire, de consulter les principes de bonne réglementation énoncés aux art. 1 et 2 LACRE.

a) Pistes de réflexion sur les possibilités d'allégement envisageables au niveau de la conception

- Comment le problème de fond visé par la réglementation a-t-il évolué ? Dans ce contexte, certains pans de la réglementation actuelle, ou d'autres obligations ou exigences, sont-ils devenus inutiles ?
- Les prescriptions sont-elles claires et compréhensibles pour les entreprises ? Comment améliorer la clarté de la réglementation (langage simplifié, formulations et références moins complexes, p. ex.) ?
- Est-il possible de fusionner la réglementation considérée avec une réglementation similaire et de réduire ainsi la complexité pour les entreprises (regroupement de différentes procédures d'autorisation, p. ex.) ?
- Des instruments moins lourds peuvent-ils également résoudre le problème de fond de manière appropriée et alléger ainsi la charge pesant sur les entreprises (cf. typologie des instruments figurant à la p. 3 du document « Smart Regulation » [\[lien\]](#)) ?
 - Information et monitoring : campagnes d'information et de sensibilisation, offres de conseil et de formation continue, systèmes de monitoring combinés à des échanges réguliers avec la branche
Exemple : campagne de prévention de la SUVA « La vie est plus belle sans accident » sur le thème de la sécurité au travail
 - Approches coopératives : autorégulation de la branche, règles de conduite, labels et certifications de produits
Exemple : programme d'autorégulation « Swiss Pledge » de l'industrie alimentaire (secteur des boissons) pour réglementer la publicité destinée aux enfants
 - Coordination et organisation : cadre général, par exemple sous la forme de conventions d'objectifs à long terme, sans exigences précises sur la manière de les mettre en œuvre
Exemple : ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants (ODiTr)
 - Instruments économiques : taxes d'incitation, subventions, certificats négociables, etc.
Exemple : certificats de CO₂ pour compenser les émissions de gaz à effet de serre
 - Obligations et interdictions : exigences claires laissant généralement peu de marge de manœuvre
- Des simplifications spécifiques aux PME ou à certains secteurs sont-elles possibles et pertinentes, par exemple sous la forme d'une réglementation différenciée, dans la mesure où aucune simplification générale n'est possible (cf. vérification préalable de l'opportunité d'une réglementation différenciée selon le ch. 2 du présent document) ?

- Les réglementations cantonales sont-elles suffisamment harmonisées avec les prescriptions nationales ? La charge pesant sur les entreprises pourrait-elle être allégée par une harmonisation plus poussée des règles cantonales (terminologie et prescriptions dans le secteur de la construction, p. ex.) ?

b) Pistes de réflexion sur les possibilités d'allègement au niveau l'exécution

Informations et assistance

- Les règles en vigueur sont-elles suffisamment claires pour les entreprises concernées ? Y a-t-il des domaines dans lesquels des précisions ou une assistance supplémentaire (aide à l'exécution, guides) pourraient s'avérer utiles ?
- Les guichets d'information et points de contact du domaine juridique concerné sont-ils clairement définis et identifiables en tant que tels par des personnes de l'extérieur ? Existe-t-il un guichet unique en cas de questions ou de problèmes ?

Relations avec les autorités et contrôles

- La fréquence des contrôles aléatoires réalisés auprès des entreprises est-elle appropriée ? Dans quelle mesure peut-on réduire ces contrôles en fonction des risques ?
- Les contacts éventuels avec les autorités transitent-ils exclusivement par des canaux électroniques (cf. vérification préalable de l'opportunité d'utiliser des moyens électroniques selon le ch. 4 du présent document) ?
- Y a-t-il d'autres moyens d'accélérer des procédures administratives ou d'en améliorer la transparence ?

Conformément aux prescriptions de l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral, les résultats de cette vérification doivent en principe être présentés au chiffre 6.3.1 « Conséquences pour les entreprises » du message.